



## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



**PUBLIE LE 08 FEV. 2023**  
**N°2023- 012**

### Conseil municipal REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 25 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi, vingt-cinq janvier à vingt heures trente-trois minutes, le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le jeudi dix-neuf janvier s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent JEANNE, Maire en exercice.

#### OBJET DE LA DELIBERATION

**Remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile des élus locaux**

**Rapporteur** : M. SLIMOVICI

**Direction** : Direction des assemblées, affaires générales et juridiques

**Service** : Service travaux des assemblées

#### **Présent(e)s :**

M. JEANNE, **Maire.**

Mme THIROUX, M. DUVAUDIER, Mme AMAR, Mme MUSSOTTE-GUEDJ, M. CHATAUD, Mme ARRON, M. DUBUS, Mme ABCHICHE, M. GOUPIL, Mme SAUSSEREAU, M. AKKOUCHE, Mme CARPE, M. BASTIN, Mme BERTRAND, M. NGANDE, Mme BENAHMED, M. PICOT, **adjointes et adjoints au Maire,**

M. VIGUIE, M. GAUDIERE, M. LHOSTE, M. RIBEIRO **conseillers municipaux délégués**  
Mme DUVERGER, Mme PARLOUAR, Mme BENOLIEL, Mme SAILLAND, Mme DEGAGER-PHALANCHERE, M. SLIMOVICI, Mme DE OLIVEIRA, M. BARON, Mme THEOPHILE, Mme NGANDE, Mme CAPORAL, M. FAUTRE, M. LURIER, Mme ADOMO, M. MAILLER, M. SY, Mme MASMOUDI, M. TITOV, Mme KEITA-GASSAMA, M. PESSOA GRIJO, M. SUDRE, M.FORHAN, Mme CIPRIANO **conseillères municipales et conseillers municipaux**

#### **Absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

M. LATRONCHE (donne procuration à Mme AMAR), M. BOULAY (donne procuration à Mme THIROUX), Mme DONATIEN (donne procuration à M. AKKOUCHE), M. SOLARO (donne procuration à Mme ADOMO)

**Secrétaire de séance** : Mme NGANDE

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présent(e)s : 45

Nombre de procurations : 4

Nombre de votant(e)s : 49

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction des Ressources Humaines  
Service d'appui au pilotage  
Séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2023

## **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18-2 et suivants ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91,

**Vu** le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du 15 février 2021,

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission : Finances – Affaires générales - Marchés et Achats Publics - Personnel Communal – Formation du personnel – Handicap – Nouvelles technologies émis lors de sa séance en date du 17 janvier 2023;

**Considérant** ce qui suit :

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge par les collectivités du remboursement des frais de garde des élus municipaux prévu à l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle rend désormais obligatoire le remboursement des frais de garde des enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile que le membre du conseil municipal aura engagés, en raison de sa participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, soit :

- les séances plénières du conseil municipal ;
- les réunions de commissions créées par délibération du Conseil municipal ;
- les réunions des assemblées délibérantes des organismes au sein desquels l'élu a été désigné pour représenter la commune.

Les maires et les adjoints au maire sont éligibles à ce remboursement, tout comme l'ensemble des conseillers municipaux.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance et l'article L.2123-18-2 précité précise que les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du Conseil Municipal.

après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ARTICLE 1 : ADOPTE** les modalités, telles que fixées ci-dessous, pour le remboursement des frais de garde des enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile que tout membre du conseil municipal aura engagé en raison de sa participation soit à une séance du conseil municipal, ou à une séance d'une des 6 commissions municipales telles que fixées dans le règlement intérieur du conseil municipal de Champigny-sur-Marne ou encore à une séance d'une assemblée délibérante d'un organisme au sein duquel la conseillère municipale ou le conseiller municipal a été désigné pour représenter la Commune.

Aussi, pour bénéficier d'un remboursement, le membre du conseil municipal concerné devra produire, à l'appui de sa demande de remboursement :

- une copie de sa convocation ou un justificatif de présence à la réunion ;
- un état de frais (facture ou déclaration CESU), cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser ;
- une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

**ARTICLE 2 : DECIDE** que l'instruction des demandes s'effectuera en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, et notamment sur présentation obligatoire de tous les justificatifs précités, et un remboursement sur la base du coût horaire mensuel du SMIC, après déduction des aides financières de la CAF.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses seront inscrites dans le budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions, tant administratives que financières, en exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME**



Monsieur Laurent JEANNE  
Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France